

## Arrêt

n° 138 622 du 16 février 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique libinza et de confession protestante. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez stagiaire en animation culturelle. Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis 2005.*

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les éléments suivants :*

*En 2005, vous avez participé à une manifestation organisée par l'opposition congolaise, manifestation au cours de laquelle vous avez été arrêté. Vous avez été détenu quelques heures, puis libéré grâce à*

*l'intervention de Jean-Pierre Bemba. Vous êtes ensuite devenu membre combattant de l'UDPS. Vous déclarez ne pas savoir exactement combien de fois vous avez été arrêté puis libéré au cours de manifestations du parti. Pendant la période pré-électorale, en novembre 2011, vous avez successivement été arrêté deux jours, quatre jours et enfin trois jours par les autorités congolaises au cours de diverses manifestations. Vous avez à chaque fois été libéré grâce à l'aide soit d'organisations des Droits de l'Homme, soit grâce à l'aide de votre famille. Le 1er décembre 2013, vous avez une nouvelle fois été arrêté pendant trois jours puis libéré une fois encore grâce à l'aide d'organisations des Droits de l'Homme. Le 13 octobre 2012, vous avez participé à une marche pour manifester contre la surfacturation du sommet de la francophonie à Kinshasa. Vous avez à nouveau été arrêté pendant 48 heures puis libéré grâce à l'intervention de votre famille. En juin 2013, vous êtes allé en Angola où vous avez demandé un visa pour la Belgique (qui vous a été refusé car vous aviez introduit de faux extraits bancaires). Après être resté deux mois en Angola, vous êtes retourné au Congo car l'Etat angolais refoulait les étrangers. Dans la nuit du 16 au 17 novembre 2013, après le lancement de l'opération likofi visant à chasser les kulunas de Kinshasa, votre mère et votre cousin vous ont averti que des gens cagoulés étaient venus à votre domicile afin de vous rechercher, et avaient dit à votre mère qu'ils continueraient à vous rechercher et qu'ils vous régleraient votre compte car vous indisposiez Joseph Kabilé par vos propos. Le 31 novembre, vous avez quitté le Congo pour vous rendre une nouvelle fois en Angola où vous avez été accueilli par un pasteur. Vous êtes resté dans son église pendant deux mois. Vous vous êtes ensuite déplacé à Mushinda (Angola) chez un autre pasteur qui vous a accueilli. Vous y êtes resté pendant près d'un mois. Vers le 18 février 2014, vous vous êtes rendu à Luanda grâce à l'aide d'un lieutenant de police dont vous aviez rencontré la fille. Celui-ci vous a alors amené chez un certain Eduardo Emmanuel qui vous a dit qu'il était préférable de quitter le pays car les étrangers étaient refoulés. Celui-ci a alors organisé votre voyage vers la Belgique. Vous avez quitté l'Angola muni d'un passeport d'emprunt en date du 09 mars 2014 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 11 mars 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*Vous déclarez craindre d'être tué par les autorités congolaises en cas de retour dans votre pays d'origine.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, le Commissariat général relève dans votre récit de nombreuses et importantes imprécisions quant aux faits essentiels de votre demande d'asile qui décrédibilisent fortement celle-ci. Vos propos relatifs à ces différents faits ont un caractère à ce point vague, sommaire et peu spontané qu'ils permettent au Commissariat général de remettre en cause leur réalité.*

*Tout d'abord, alors que vous déclarez être un membre actif de l'UDPS et de la JUDPS (Jeunesse de l'Union pour la démocratie et le progrès social) depuis 2005, vos propos relatifs à votre activisme et votre connaissance de la structure au sein de laquelle vous déclarez militier sont à ce point inconsistants qu'ils ne convainquent nullement le Commissariat général du fait que vous ayez été actif au sein du parti depuis tout ce temps. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement votre rôle et vos activités au sein du parti et au sein de votre section, vous déclarez en termes très lacunaires que vous étiez un membre actif sur le terrain, que vous étiez prêt à marcher quand l'on vous le demandait et qu'il s'agit là de l'ensemble des choses que vous pouvez dire par rapport à votre rôle au sein du parti (cf. rapport d'audition du 01.04.2014, p. 24). Ces propos ont de toute évidence un caractère beaucoup trop sommaire et inconsistante pour une personne qui prétend être un membre actif de l'UDPS depuis 2005. Vos propos restent très lacunaires et sommaires lorsqu'il vous est demandé qui sont les personnes (ainsi que leurs fonctions) actives au sein de votre structure, vous ne citez d'abord que deux noms en expliquant qu'il est difficile pour vous de connaître tout le monde, et vous citez ensuite un troisième nom (cf. rapport d'audition du 01.04.2014, p. 25). En outre, lorsqu'il vous est demandé de décrire la structure au sein de laquelle vous militiez depuis 2005, vous disposez du fait qu'il y a un président, un secrétaire, une commission de discipline et un vice-secrétaire, mais vous n'êtes à même de citer ni le nom du président de la commission de discipline, ni le nom d'un seul membre qui la compose (cf. rapport d'audition du 01.04.2014, p. 25). Enfin, si vous êtes à même de décrire la carte de membre de l'UDPS,*

son emblème, et si vous savez répondre à des questions très générales relatives au parti (date de création du parti, noms de quelques fondateurs, structure du parti au niveau national, slogan), vous ne savez pas quels ont été les différents secrétaires généraux du parti depuis votre adhésion en 2005 ou encore le fait qu'Etienne Tshisekedi ait résidé en Belgique entre 2006 et 2010. Enfin, vous êtes incapable de raconter le fait qu'Etienne Tshisekedi se soit rendu en Afrique du Sud (voyage très médiatisé) en 2013 (cf. rapport d'audition du 01.04.2014, pp. 26 et 27).

Relevons enfin que vous n'avez pu citer le nom d'un seul membre de l'UDPS qui aurait été arrêté au même titre que vous au Congo. Tout juste pouvez-vous révéler le fait qu'une liste noire mentionnant les noms de certains membres du parti aurait été rédigée (cf. rapport d'audition du 01.04.2014, p. 30).

L'ensemble de ce qui précède permet au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous avez réellement été un membre actif de l'UDPS depuis 2005. Eu égard au fait que votre qualité alléguée de membre actif de l'UDPS constitue le fait générateur de l'ensemble de vos problèmes vécus au Congo, la remise en cause de celle-ci décrédibilise fortement votre demande d'asile. Il n'est en effet pas crédible que vous soyez une cible réelle et privilégiée aux yeux des autorités congolaises alors que vous ne présentez pas le profil d'un membre actif et visible pour ces autorités.

D'autre part, vos propos relatifs aux différentes détentions que vous allégez avoir subies dans le courant des années 2011 et 2012 sont à nouveau très lacunaires, sommaires et ne convainquent pas le Commissariat général de leur réalité.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir été libéré lors de différentes détentions grâce à l'intervention d'organisations des droits de l'homme, vous vous montrez incapable de citer ni le nom d'un seul de ces organismes, ni le nom d'un seul membre de ces organismes qui aurait œuvre dans le cadre de vos libérations (cf. rapport d'audition du 01.04.2014, p. 17). D'autre part, lorsqu'il vous est demandé de parler très précisément de la manière dont vous avez vécu vos trois arrestations et détentions de novembre 2011, vous vous répandez en termes très vagues, sommaires et vous ne démontrez pas un réel sentiment de vécu en détention. Ainsi, par rapport à votre première arrestation, vous déclarez que les arrestations étaient inhumaines, que vous avez été ligoté lors de votre première arrestation, que les soldats vous piétinaient et vous marchaient dessus et vous injuriaient. Par rapport à la seconde arrestation, vous déclarez que c'était « la même chose que la première » et que vous avez reçu un coup de crosse. En ce qui concerne la troisième, vous déclarez que vous aviez été trainé, que l'on vous avait jeté des gaz lacrymogènes, aviez été ligoté et que vous aviez reçu des coups de matraque (cf. rapport d'audition du 01.04.2014, p. 15). Devant le manque de consistance de vos propos, l'officier de protection vous demande alors d'expliquer concrètement votre vie à l'intérieur de ces différents lieux de détention, et vous déclarez une fois encore lacunairement que vous ne pouviez pas manger, qu'il n'y avait pas de lumière, que vous faisiez vos besoins dans le cachot, que l'on vous sortait des fois de la cellule pour vous taper et que les policiers vous disaient que vous alliez mourir si vous continuiez (cf. rapport d'audition du 01.04.2014, p. 15).

Lorsqu'il vous est demandé de décrire très précisément les relations entre codétenus, les noms des personnes avec lesquelles vous avez été détenu et de parler des mauvais traitements qui vous ont été infligés en détention, vous répondez une nouvelle fois de manière très sommaire et vague que vous ne vous rappelez du nom d'aucun de vos codétenus, qu'il faisait chaud, que vous restiez trois jours sans manger et qu'ils vous faisaient sortir pour vous taper (cf. rapport d'audition du 01.04.2014, p. 15).

En ce qui concerne votre détention alléguée du 1er décembre 2011, si vous décrivez quelque peu cette détention et les tortures que vous y auriez subies, relevons que vous ne savez citer le prénom que d'un seul des codétenus sur une trentaine de personnes détenues en même temps que vous à ce moment-là (cf. rapport d'audition du 01.04.2014, p. 17).

En conclusion, vos propos relatifs à vos différentes détentions ont un caractère beaucoup trop sommaire, lacunaire et ne démontrent aucun véritable vécu en détention. Relevons également que quand bien même ces différentes détentions n'avaient pas été remises en cause, quod non en l'espèce, vous déclarez avoir à chaque fois été libéré et avoir continué à participer à des activités publiques pour le compte de l'UDPS. Force est donc de constater que ces différentes détentions ne constituent aucunement le fait générateur de votre fuite du pays, puisque vous avez continué à vivre de manière normale jusqu'en novembre 2013.

*Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980**

En application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a déposé plusieurs éléments nouveaux, à savoir une copie de la carte de membre du requérant à l'UDPS, deux extraits du rapport d'Amnesty International pour 2013 sur « la situation des droits humains dans le monde » relatifs à la République Démocratique du Congo, un extrait du « rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 » de mars 2012, une copie de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 novembre 2013 dans l'affaire Z.M. contre France, des extraits du « rapport de mission en République Démocratique du Congo (RDC) » pour juin et juillet 2013 suite à une mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, un extrait du « rapport 2013 sur les droits de l'homme – République Démocratique du Congo » du United States Department of States, un article publié sur le site internet afriquinfos.com intitulé « RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » et daté du 13 mars 2013, une « attestation de confirmation portant témoignage » du 17 juin 2014 de l'UDPS.

Par une ordonnance du 13 octobre 2014, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux déposés et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que l'ordonnance du 13 octobre 2014 a été réceptionnée par la partie défenderesse le 14 octobre 2014.

Toutefois, force est de constater que le rapport écrit de la partie défenderesse est parvenu au Conseil le 23 octobre 2014.

Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures. »

En application de cette disposition, il convient dès lors d'annuler purement et simplement la décision attaquée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

#### **Article 1er**

La décision rendue le 23 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT